DÉPARTEMENT RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYSEG

ARRONDISSEMENT de LYON

Syndicat mixte pour la Station d'Epuration de Givors

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement 262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE

Délibération n° 2022-30

--000--

Objet:

Adoption de la convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement

Séance du : 26 septembre 2022

Date de convocation: 7 et 19 septembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance :

19 Titulaires 16 Suppléants

Président: Monsieur Gérard FAURAT

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard MAHINC

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Gérard FAURAT, Guillaume LEVEQUE, Christophe BAUDUIN, Gaël DOUARD, Jean-Marc MACHON, Vincent PASQUIER, Pierre-Luc GUITTET, Thierry DILLENSEGER, Gérard MAHINC, Roger SIMON

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Roger REMILLY, Erwan LE SAUX, Jean-Philippe GILLET, Jean-François PERRAUD, Christophe GRANGE, Nathalie CHARTOIRE, Vincent GUGLIELMI (pouvoir donné à M. FAURAT), Alain CLERC

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance prenant part au vote : Michelle BOIRON

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance ne prenant pas part au vote : François DAROUX

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : François PINGON, Solange VENDITTELLI, Jérôme CROZET, Didier GUYOT, Michel CASTELLANO, Jean-Luc BERARD, Patrick BERRET, Cédric BOURGUIGNON, Claire BASSET-BELLEINGUER, Denis MONOD, Jean-Jacques COURBON, Dominique REGNIER, Pascal GALAMAND

Monsieur le Président rappelle que lors de séance du comité syndical du 23 septembre 2019 il a été approuvé par délibération une convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement à passer avec les industriels soumis à autorisation.

Il indique que cette convention doit être actualisée et il présente le projet ci-annexé. Il présente les articles 2, 3, 6, 8, 10 et 23 qui ont été modifiés.

Il rappelle que celle-ci est tripartite et a pour objet de définir les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette convention qui se substitue à celle approuvée par délibération n° 2019-23 du 23 septembre 2019 et de l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Le Comité Syndical

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques dans le

réseau collectif d'assainissement, ci-annexée,

PRECISE que cette convention se substitue à celle approuvée par délibération

n° 2019-23 du 23 septembre 2019,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces

administratives et comptables s'y rapportant,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents. Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Gérard MAHINC

Le Président

Gérard FAURAT

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement

Nom Entreprise

S.Y.S.E.G

Commune de xxxxxxx

Date limite de validité :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET	4
ARTICLE 2 -	DEFINITIONS	4
ARTICLE 3 -	CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 4 -	INSTALLATIONS PRIVEES	5
ARTICLE 5 -	CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 6 -	ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	7
ARTICLE 7 -	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
ARTICLE 8 -	SURVEILLANCE DES REJETS	7
ARTICLE 9 -	DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS	8
ARTICLE 10 -	DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 11 -	CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 12 -	FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT	10
ARTICLE 13 -	REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	11
ARTICLE 14 -	GARANTIE FINANCIERE	11
ARTICLE 15 -	CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES	
CONDITIONS D	'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 16 -	CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES	
EFFLUENTS	11	
ARTICLE 17 -	MODIFICATION DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	12
ARTICLE 18 -	OBLIGATIONS DU SYSEG	12
ARTICLE 19 -	CESSATION DU SERVICE	13
ARTICLE 20 -	DUREE	14
ARTICLE 21 -	DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE	14
ARTICLE 22 -	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	14
ARTICLE 23 -	DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	14

ENTRE:
Raison sociale de l'entreprise : Pour son établissement de
Représentée par son Directeur
Et dénommé : l'Etablissement.
ET:
Le SYndicat mixte pour la Station d'Epuration de Givors (S.Y.S.E.G) propriétaire des ouvrages de transport intercommunaux et épuratoires, représenté par son Président, Monsieur Gérard FAURAT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil syndical en date du
Et dénommé : le SYSEG.
ET:
, société anonyme au capital de; euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéroà, ayant son siège social à
, représentée par Monsieur
Et dénommée ci-après le Délégataire.
L'Etablissement, le Syndicat et le Délégataire, sont ci-après collectivement désignées les Parties.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement du syndicat par Arrêté du Président en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les différents types d'effluents concernés par la présente convention sont définis par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement du syndicat.

2.2. Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

2.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2.4. Eaux usées non domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques » ou « Eaux pluviales ».

3.1. Nature des activités

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'activité principale de l'Etablissement est	
 ■ soumise à la règlementation relative aux installations classées pour la protection d'environnement. 	de
 — non soumise à la règlementation relative aux installations classées pour la protection d'environnement. L'Etablissement a fait l'objet d'un enregistrement par Arrêté Préfectoral en date du	ek
Les activités de l'Etablissement comportent les opérations industrielles suivantes :	
-	

3.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention de déversement conformément à l'article 23.

3.3. Destination des rejets

- a) Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau public d'assainissement en XX point(s). (préciser unitaire / séparatif) ;
- b) Les eaux usées autres que domestiques sont raccordées au réseau public d'assainissement en XX point(s). (préciser unitaire / séparatif) ;
- c) Les eaux pluviales sont évacuées en XX point vers le réseau d'eau pluviale / via des puits d'infiltration / Autre.

3.4. Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition du SYSEG et de son délégataire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches «produit» et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le SYSEG dans l'Etablissement. Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

3.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1. Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2. Traitement préalable aux déversements

Description détaillée de la STEP le cas échéant, avec synoptique en annexe L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- A
- B
- C

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées pour lesquelles elles ont été conçues.

4.3. Modalités particulières relatives au rejet des effluents autres que domestiques au réseau public d'assainissement

L'Etablissement prend les dispositions nécessaires suivantes :

- A
- B
- C

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Description détaillée des branchements et modalités de contrôles de conformité L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

- Réseau d'assainissement :
 - · Eaux usées domestiques,
 - Eaux usées autres que domestiques,
- Réseau eaux pluviales, fossé, autre :
 - Eaux pluviales.
- > Autre :

Le raccordement au réseau public d'assainissement s'effectue par :

- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques,
- 1 branchement distinct pour les eaux usées domestiques,

Le raccordement est constitué depuis la canalisation publique :

- d'un dispositif commun aux deux branchements permettant le raccordement au réseau public (carottage),
- d'une canalisation commune aux deux branchements, de diamètre 160 mm, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite du domaine public, pour chaque branchement ; les deux branchements sont raccordés sur la canalisation commune, en aval des regards de branchements, au moyen d'un « Y ».

Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement du syndicat,

- en plus, pour les eaux usées autres que domestiques, le branchement (partie privée ou publique) doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9,

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet si rejets conformes à l'ASD dans le cadre de la campagne initiale, sinon :

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son Arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Mise en conformité demandée	Échéance de mise en conformité

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté syndical d'autorisation de déversement.

7.2. Eaux pluviales

La présente convention de déversement ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et de ne pas envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

7.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale. Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente convention, à l'article 11.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention de déversement et de son arrêté syndical d'autorisation de déversement.

8.1. Autosurveillance

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures, conformément aux normes en vigueur, et dont la nature et la fréquence sont les suivantes : (à adapter en fonction de la campagne initiale)

Paramètre	Fréquence des mesures	
Débit	Trimestrielle	
рН	Trimestrielle	
MES	Trimestrielle	
DBO ₅	Trimestrielle	
DCO	Trimestrielle	
Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestrielle	
Phosphore total (P)	Trimestrielle	

Autres	paramètres	listés	dans	Trimestrielle
l'arrêté	(ETM, CTO,).		

Les méthodes de mesures utilisées pour la détermination de ces différents paramètres sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de Déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C).

Les résultats d'analyses et les volumes rejetés seront transmis dans le mois qui suit leur acquisition au SYSEG et à son délégataire, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, par mail aux adresses suivantes :

SYSEG : end@smagga-syseg.comVeolia : en attente d'une adresse valide

L'Etablissement fournira des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé.

Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel. Ce tableau sera fourni par le délégataire. Seront annexés, l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

8.2. Inspection télévisée du branchement

A compléter (option), sans objet le cas échéant

8.3. Contrôles par le SYSEG ou son délégataire

Le SYSEG et son délégataire pourront effectuer, à leur frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le SYSEG à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le SYSEG.

Les pénalités pour dépassements de flux polluants en éléments traces métalliques et micropolluants organiques, telles que définies à l'article 11 pourront être également appliquées sur ces dépassements.

8.4. Confidentialité

Le SYSEG, ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces Contrôles, s'engagent à respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour préserver certains secrets de fabrication de l'Etablissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents du SYSEG et ceux mandatés par ces derniers, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées au SYSEG.

L'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

A adapter si nécessaire en fonction des installations existantes et des modalités de mesures retenues

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer le SYSEG et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

En cas de défaillance du dispositif de mesure des débits rejetés, cette dernière se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau public de distribution d'eau potable (préciser le	Compteur DN XX mm ou débitmètre
syndicat concerné)	
Autre	

A adapter si nécessaire :

L'établissement déclare qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage ou en rivière, captage, puits, ou de tout autre provenance.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

Ce paragraphe sera adapté en fonction des conclusions de l'étude portant sur le coefficient de pollution (livrable envisagé fin du 1^{er} trimestre 2023)

11.1. Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été pris en considération sont ceux

Volume: m³/jour

	Flux	Concentration
MEST	kg/jour	mg/l
DBO ₅	kg/jour	mg/l
DCO	kg/jour	mg/l

11.2. Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par les assemblées délibérantes.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part fixe (R1)
- une part variable (R2)

La redevance s'établit comme suit : R = R1+ R2

11.3. Calcul de l'assiette de la redevance

Soit Vp, le volume prélevé ou soit Vr, le volume rejeté :

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés ou rejetés au réseau de distribution publique. Dans l'éventualité de litiges, le syndicat imposera à l'Etablissement la mise en place d'une mesure de débit sur le branchement de distribution publique/sur le branchement du rejet des eaux usées autres que domestiques. Dans le cas d'un calcul sur la base du volume rejeté, l'établissement devra mettre en place un système de comptage en continu afin de mesurer le volume d'eau rejeté dans le réseau d'assainissement.

Soit Cp, le coefficient de pollution (voir Règlement d'assainissement en vigueur) :

Cp désigne le " coefficient de pollution " visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Etablissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne sera appliqué que sur la partie de la redevance correspondant au traitement des effluents. Le coefficient de pollution Cp est fixé par le comité syndical du SYSEG, selon la délibération jointe en annexe à la présente Convention telle que référencée à l'Article 23.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé : (choisir un des deux cas ci-après)

- Chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année n-1. La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
- Semestriellement à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble du semestre précédent la période de calcul. La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dispositions transitoires 11.4.

Pour l'exercice de l'année n, la valeur du Cp se bilan réalisé	era établie selon les modalités générales prévue soit, selon le
Soient les concentrations :	
DCO =	
DBO5 =	
MES =	
Soit le volume : V =m ³ /jour	
Cp =	

11.5. Participations financières exceptionnelles

Conformément à la délibération du comité syndical du SYSEG numéro XXXXX, en date du XXX, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet, telles que définies dans l'arrêté syndical d'autorisation de déversement, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

ARTICLE 12 -**FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions prévues respectivement par les contrats d'affermages en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés ;
- > en cas de modification des ouvrages de collecte, ou de transport ou de traitement des effluents ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration du SYSEG;
- en cas d'une variation supérieure à 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération du SYSEG et du Délégataire, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'article 11 de la présente Convention de déversement.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

A compléter

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté syndical d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le SYSEG et son délégataire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du SYSEG;
- d'en avertir dans les plus brefs délais le délégataire et le SYSEG ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du SYSEG pour une autre solution.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le SYSEG conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le SYSEG se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté syndical d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe

REÇU EN PREFECTURE 1e 28/09/2022 précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, le syndicat:

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté syndical d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le SYSEG du fait du nonrespect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le SYSEG aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le SYSEG et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants. Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après renégociation, et adaptée à la nouvelle situation dans les cas suivants :

- modification de la règlementation (Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement,...)
- > changement dans la composition des effluents rejetés ;
- modification des ouvrages de collecte, ou de transport ou de traitement des effluents ;
- modification de la filière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration du SYSEG.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DU SYSEG

Le SYSEG, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté syndical d'autorisation de déversement :
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service :
- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement;
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, le syndicat pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Il devra alors en informer au

préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité du syndicat dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le syndicat s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1. Conditions de fermeture du branchement

Le syndicat peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté syndical d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté syndical d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité;
 - d'impossibilité pour le syndicat de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le syndicat à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le syndicat se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la part variable de la redevance.

19.2. Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le SYSEG, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification au SYSEG.

La résiliation autorise le syndicat à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement après notification de la décision par le syndicat à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

19.3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par le SYSEG ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement deviennent immédiatement exigibles. Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par le SYSEG à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en

REÇU EN PRÉFECTURE

charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents.

Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'Arrêté syndical d'autorisation de déversement, est conclue pour 6 ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cette convention et de l'Arrêté syndical d'autorisation de déversement.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté syndical d'autorisation de déversement, le SYSEG procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention de déversement, conclue avec le SYSEG et son délégataire, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, le Délégataire est substitué au SYSEG pour la mise en œuvre des droits et obligations dudit SYSEG dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement.

Pendant la durée de ce contrat, les notifications au SYSEG, prévues par la présente Convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

A adapter en fonction des éléments disponibles

- Plan masse schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- Synoptique des ouvrages de traitement
- Bilans de pollution 24 heures

Pour "l'Etablissement", Le Directeur M.

Pour "Le Délégataire" Le Directeur de l'Agence M.